DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1995

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er décembre 1993 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(95/450/CE, Euratom, CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3161/94 [2], et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 793/95 [3] du Conseil ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er juillet 1993, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant que, au cours des derniers mois la Commission des Communautés européennes a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs [4], conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1er décembre 1993, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1er décembre 1993, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date de mise en application de la présente décision, c'est-à-dire novembre 1993.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1995.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 335 du 23. 12. 1994, p. 1.
[3] JO n° L 80 du 8. 4. 1995, p. 1.
[4] JO n° L 163 du 14. 7. 1995, p. 32 à 41.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er décembre 1993
Algérie	121,7200000
Angola	1 043,3900000
Brésil	69,6800000
Colombie	62,4600000
Ghana	49,5600000
Guinée	110,7500000
Guinée-Bissau	99,9200000
Malawi	66,0200000
Mozambique	62,9000000
Nigeria	50,8700000
Pérou	136,2000000
Philippines	57,1100000
République tchèque	58,6600000
Roumanie	42,1500000
Soudan	52,5100000
Surinam	16,3700000
Tanzanie	46,0900000
Turquie	68,6100000
Venezuela	57,8300000
Zambie	105,1100000